

---

## LIVRE XII.

DES LOIS QUI FORMENT LA LIBERTÉ POLITIQUE DANS  
SON RAPPORT AVEC LE CITOYEN.

---

### CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce livre.

CE n'est pas assez d'avoir traité de la liberté politique dans son rapport avec la constitution ; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le citoyen.

J'ai dit que , dans le premier cas , elle est formée par une certaine distribution des trois pouvoirs ; mais , dans le second , il faut la considérer sous une autre idée. Elle consiste dans la sûreté , ou dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Il pourra arriver que la constitution sera libre , et que le citoyen ne le sera point. Le citoyen pourra être libre , et la constitution ne l'être pas. Dans ces cas , la constitution sera libre de droit , et non de fait ; le citoyen sera libre de fait , et non pas de droit.

Il n'y a que la disposition des lois , et même des lois fondamentales , qui forme la liberté dans son rapport avec la constitution. Mais , dans le rapport avec le citoyen , des mœurs , des manières , des exemples reçus , peuvent la faire naître , et de certaines lois civiles la favo-

riser, comme nous allons voir dans ce livre-ci.

De plus, dans la plupart des états, la liberté étant plus gênée, choquée ou abattue, que leur constitution ne le demande, il est bon de parler des lois particulières qui, dans chaque constitution, peuvent aider ou choquer le principe de la liberté dont chacun d'eux peut être susceptible.

## CHAPITRE II.

### De la liberté du citoyen.

LA liberté philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les systèmes) dans l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté. La liberté politique consiste dans la sûreté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Cette sûreté n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées. C'est donc de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté du citoyen.

Les lois criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux mêmes où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. Aristote (1) nous dit qu'à Cumès les parents de l'accusateur pouvoient être témoins. Sous les rois de Rome, la loi étoit si imparfaite, que Servius Tullius prononça la sentence contre les enfants d'Ancus

---

(1) Polit. liv. II.

Martius, accusé d'avoir assassiné le roi son beau-pere (1). Sous les premiers rois des Francs, Clotaire fit une loi (2) pour qu'un accusé ne pût être condamné sans être ouï, ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier ou chez quelque peuple barbare. Ce fut Charondas qui introduisit les jugemens contre les faux témoignages (3). Quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus.

Les connoissances que l'on a acquises dans quelque pays, et que l'on acquerra dans d'autres, sur les regles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les jugemens criminels, intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde.

Ce n'est que sur la pratique de ces connoissances que la liberté peut être fondée: et dans un état qui auroit là-dessus les meilleures lois possibles, un homme à qui on feroit son procès, et qui devoit être pendu le lendemain, seroit plus libre qu'un bacha ne l'est en Turquie.

### CHAPITRE III.

Continuation du même sujet.

**L**ES lois qui font périr un homme sur la dé-

---

(1) Tarquinius Priscus. Voyez Denys d'Halicarnasse, l. IV.—(2) De l'an 560.—(3) Aristote, Polit. l. II, ch. XII. Il donna ses lois à Thurium, dans la quatre-vingt-quatrième olympiade.

position d'un seul témoin sont fatales à la liberté. La raison en exige deux, parcequ'un témoin qui affirme, un accusé qui nie, font un partage; et il faut un tiers pour le vider.

Les Grecs (1) et les Romains (2) exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos lois françaises en demandent deux. Les Grecs prétendoient que leur usage avoit été établi par les dieux (3); mais c'est le nôtre.

#### CHAPITRE IV.

Que la liberté est favorisée par la nature des peines et leur proportion.

C'EST le triomphe de la liberté, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire cesse: la peine ne descend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose; et ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre sortes de crimes. Ceux de la première espèce choquent la religion; ceux de la seconde, les mœurs; ceux de la troisième, la tranquillité; ceux de la quatrième, la sûreté des citoyens. Les peines que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces espèces.

---

(1) Voyez Aristide, *orat. in Minervam*. —  
 (2) Denys d'Halicarnasse, sur le jugement de Coriolan, liv. VII. — (3) *Minervæ calculus*.

Je ne mets dans la classe des crimes qui intéressent la religion que ceux qui l'attaquent directement, comme sont tous les sacrilèges simples : car les crimes qui en troublent l'exercice sont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ou leur sûreté, et doivent être renvoyés à ces classes.

Pour que la peine des sacrilèges simples soit tirée de la nature (1) de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion ; l'expulsion hors des temples, la privation de la société des fideles pour un temps ou pour toujours, la fuite de leur présence, les exécutions, les détestations, les conjurations.

Dans les choses qui troublent la tranquillité ou la sûreté de l'état, les actions cachées sont du ressort de la justice humaine ; mais dans celles qui blessent la divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matière de crime : tout s'y passe entre l'homme et Dieu, qui sait la mesure et le temps de ses vengeances. Que si, confondant les choses, le magistrat recherche aussi le sacrilège caché, il porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire : il détruit la liberté des citoyens, en armant contre eux le

---

(1) Saint Louis fit des lois si outrées contre ceux qui juroient, que le pape se crut obligé de l'en avertir. Ce prince modéra son zèle, et adoucit ses lois. Voyez ses ordonnances.

zele des consciences timides, et celui des consciences hardies.

Le mal est venu de cette idée, qu'il faut venger la divinité. Mais il faut faire honorer la divinité, et ne la venger jamais. En effet, si l'on se conduisoit par cette dernière idée, quelle seroit la fin des supplices? Si les lois des hommes ont à venger un être infini, elles se régleront sur son infinité, et non pas sur les foiblesses, sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

Un historien (1) de Provence rapporte un fait qui nous peint très bien ce que peut produire sur des esprits foibles cette idée de venger la divinité. Un Juif, accusé d'avoir blasphémé contre la sainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers masqués, le couteau à la main, monterent sur l'échafaud et en chasserent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la sainte Vierge. Je ne veux point prévenir les réflexions du lecteur.

La seconde classe est des crimes qui sont contre les mœurs. Telles sont la violation de la continence publique ou particulière, c'est-à-dire de la police sur la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens et à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la chose : la privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les

---

(1) Le P. Bougerel.

amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville et de la société, enfin toutes les peines qui sont de la juridiction correctionnelle, suffisent pour réprimer la témérité des deux sexes. En effet, ces choses sont moins fondées sur la méchanceté, que sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent aussi la sûreté publique, tels que l'enlèvement et le viol, qui sont de la quatrième espèce.

Les crimes de la troisième classe sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens; et les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, et se rapporter à cette tranquillité, comme la privation, l'exil, les corrections, et autres peines qui ramènent les esprits inquiets et les font rentrer dans l'ordre établi.

Je restreins les crimes contre la tranquillité aux choses qui contiennent une simple lésion de police: car celles qui, troublant la tranquillité, attaquent en même temps la sûreté, doivent être mises dans la quatrième classe.

Les peines de ces derniers crimes sont ce qu'on appelle des supplices. C'est une espèce de talion, qui fait que la société refuse la sûreté à un citoyen qui en a privé ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison et dans les sources du bien et du mal. Un ci-

toyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade. Lorsqu'on viole la sûreté à l'égard des biens, il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale : mais il vaudroit peut-être mieux, et il seroit plus de la nature, que la peine des crimes contre la sûreté des biens fût punie par la perte des biens ; et cela devroit être ainsi, si les fortunes étoient communes ou égales. Mais comme ce sont ceux qui n'ont point de bien qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est puisé dans la nature, et très favorable à la liberté du citoyen.

#### CHAPITRE V.

De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération et de prudence.

**M**Axime importante : il faut être très circonspect dans la poursuite de la magie et de l'hérésie. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, et être la source d'une infinité de tyrannies, si le législateur ne sait la borner ; car, comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un citoyen, mais plutôt sur l'idée que l'on s'est faite de son caractère, elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance du peuple ; et pour lors un citoyen est toujours en danger, par-

ce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne sont pas des garants contre les soupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnene, le protestator (1) fut accusé d'avoir conspiré contre l'empereur, et de s'être servi pour cela de certains secrets qui rendent les hommes invisibles. Il est dit dans la vie de cet empereur (2) que l'on surprit Aaron lisant un livre de Salomon dont la lecture faisoit paroître des légions de démons. Or, en supposant dans la magie une puissance qui arme l'enfer, et en partant de là, on regarde celui que l'on appelle un magicien comme l'homme du monde le plus propre à troubler et à renverser la société, et l'on est porté à le punir sans mesure.

L'indignation croît lorsque l'on met dans la magie le pouvoir de détruire la religion. L'histoire de Constantinople (3) nous apprend que, sur une révélation qu'avoit eue un évêque qu'un miracle avoit cessé à cause de la magie d'un particulier, lui et son fils furent condamnés à mort. De combien de choses prodigieuses ce crime ne dépendoit-il pas ! Qu'il ne soit pas rare qu'il y ait des révélations ; que l'évêque en ait eu une ; qu'elle fût véritable ; qu'il y eût eu un miracle ; que ce miracle eût cessé ;

---

(1) Nicéas, Vie de Manuel Comnene, liv. IV.—

(2) *Ibid.*—(3) Histoire de l'empereur Maurice, par Théophylacte, chap. XI.

qu'il y eut de la magie ; que la magie pût renverser la religion ; que ce particulier fût magicien ; qu'il eût fait enfin cet acte de magie.

L'empereur Théodore Lascaris attribuoit sa maladie à la magie ; ceux qui en étoient accusés n'avoient d'autre ressource que de manier un fer chaud sans se brûler. Il auroit été bon chez les Grecs d'être magicien pour se justifier de la magie. Tel étoit l'excès de leur idiotisme, qu'au crime du monde le plus incertain ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le regne de Philippe-le-Long, les Juifs furent chassés de France, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette absurde accusation doit bien faire douter de toutes celles qui sont fondées sur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne falloit point punir l'hérésie ; je dis qu'il faut être très circonspect à la punir.

## CHAPITRE VI.

Du crime contre nature.

A Dieu ne plaise que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la religion, la morale, et la politique, condamnent tour à tour. Il faudroit le proscrire, quand il ne feroit que donner à un sexe les foiblesses de l'autre, et préparer à une vieillesse infâme par une jeunesse honteuse. Ce que j'en dirai lui laissera toutes ses flétrissures, et ne portera que contre

la tyrannie qui peut abuser de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime est d'être caché, il est souvent arrivé que des législateurs l'ont puni sur la déposition d'un enfant : c'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. « Justinien, dit Procope (1), publia une loi « contre ce crime ; il fit rechercher ceux qui en « étoient coupables, non seulement depuis la « loi, mais avant. La déposition d'un témoin, « quelquefois d'un enfant, quelquefois d'un es- « clave, suffisoit, sur-tout contre les riches, « et contre ceux qui étoient de la faction des « verds. »

Il est singulier que parmi nous trois crimes, la magie, l'hérésie, et le crime contre nature, dont on pourroit prouver, du premier, qu'il n'existe pas ; du second, qu'il est susceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations ; du troisieme, qu'il est très souvent obscur ; aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans une société de grands progrès, si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs, où les jeunes gens faisoient tous leurs exercices nus ; comme chez nous, où l'éducation domestique est hors d'usage ; comme chez les Asiatiques, où des particuliers ont un grand

---

(1) Histoire secrete.

nombre de femmes qu'ils méprisent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime, qu'on le proscrive par une police exacte comme toutes les violations des mœurs; et l'on verra soudain la nature ou défendre ses droits, ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaisirs d'une main libérale; et, en nous comblant de délices, elle nous prépare, par des enfants qui nous font, pour ainsi dire, renaître, à des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes.

## CHAPITRE VII.

### Du crime de lese-majesté.

LES lois de la Chine décident que quiconque manque de respect à l'empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut et exterminer la famille que l'on veut.

Deux personnes chargées de faire la gazette de la cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouverent pas vraies, on dit que mentir dans une gazette de la cour, c'étoit manquer de respect à la cour, et on les fit mourir (1). Un prince du sang ayant mis quelque note par mégarde sur un mémorial

---

(1) Le P. du Halde, tome I, p. 43.

signé du pinceau rouge par l'empereur, on décida qu'il avoit manqué de respect à l'empereur; ce qui causa contre cette famille une des terribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé (1).

C'est assez que le crime de lese-majesté soit vague pour que le gouvernement dégénere en despotisme. Je m'étendrai davantage là-dessus dans le livre *de la Composition des lois*.

### CHAPITRE VIII.

[ De la mauvaise application du nom de crime de sacrilege et de lese-majesté.

C'EST encore un violent abus de donner le nom de crime de lese-majesté à une action qui ne l'est pas. Une loi des empereurs (2) poursuivoit comme sacrileges ceux qui mettoient en question le jugement du prince, et doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choisis pour quelque emploi (3): ce furent bien le cabinet et les favoris qui établirent ce crime. Une autre loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les ministres et les officiers du prince sont criminels de lese-majesté comme s'ils at-

---

(1) Lettres du P. Parennin, dans les Lettres édif.  
—(2) Gratien, Valentinien, et Théodose. C'est la troisième au code *de crim. sacril.*—(3) *Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit imperator. Ibid.* Cette loi a servi de modele à celle de Roger, dans les constitutions de Naples, tit. IV.

tentoient contre le prince même (1). Nous devons cette loi à deux princes (2) dont la foiblesse est célèbre dans l'histoire ; deux princes qui furent menés par leurs ministres comme les troupeaux sont conduits par les pasteurs ; deux princes, esclaves dans le palais, enfants dans le conseil, étrangers aux armées, qui ne conserverent l'empire que parcequ'ils le donnerent tous les jours. Quelques uns de ces favoris conspirerent contre leurs empereurs. Ils firent plus, ils conspirerent contre l'empire ; ils y appelerent les barbares ; et, quand on voulut les arrêter, l'état étoit si foible qu'il fallut violer leur loi, et s'exposer au crime de lese-majesté pour les punir.

C'est pourtant sur cette loi que se fondeoit le rapporteur de monsieur de Cinq-Mars (3), lorsque, voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de lese-majesté pour avoir voulu chasser le cardinal de Richelieu des affaires, il dit : « Le crime qui touche la personne des  
« ministres des princes est réputé, par les con-  
« stitutions des empereurs, de pareil poids que  
« celui qui touche leur personne. Un ministre  
« sert bien son prince et son état ; on l'ôte à  
« tous les deux : c'est comme si l'on privoit le  
« premier d'un bras (4), et le second d'une par-

---

(1) La loi cinquieme, *ad leg. Jul. maj.* cod. IX, tit. VIII. — (2) Arcadius et Honorius. — (3) Mémoires de Montrésor, tome I. — (4) *Nam ipsi pars corporis nostri sunt.* Même loi, au code *ad leg. Jul. maj.*

« tie de sa puissance. » Quand la servitude elle-même viendroit sur la terre, elle ne parleroit pas autrement.

Une autre loi de Valentinien, Théodose et Arcadius (1), déclare les faux-monnoyeurs coupables du crime de lese-majesté. Mais n'étoit-ce pas confondre les idées des choses? Porter sur un autre crime le nom de lese-majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de lese-majesté?

### CHAPITRE IX.

Continuation du même sujet.

« PAULIN ayant mandé à l'empereur Alexandre qu'il se préparoit à poursuivre, comme criminel de lese-majesté, un juge qui avoit prononcé contre ses ordonnances, l'empereur lui répondit que, dans un siècle comme le sien, les crimes de lese-majesté indirects n'avoient point de lieu (2). »

Faustinien ayant écrit au même empereur qu'ayant juré, par la vie du prince, qu'il ne pardonneroit jamais à son esclave, il se voyoit obligé de perpétuer sa colere, pour ne pas se rendre coupable du crime de lese-majesté : « Vous avez pris de vaines terreurs (3), lui ré-

---

(1) C'est la neuvieme au code théod. *de falsa moneta*. — (2) *Etiam ex aliis caussis majestatis crimina cessant meo sæculo. Leg. I, cod. l. IX, tit. VIII, ad leg. Jul. maj.* — (3) *Alienam sectæ meæ sollicitudinem concepisti. Leg. II, cod. l. XLIII, tit. IV, ibid.*

« pondit l'empereur, et vous ne connoissez  
« pas mes maximes. »

Un sénatus-consulte (1) ordonna que celui qui avoit fondu des statues de l'empereur qui auroient été réprochées ne seroit point coupable de lese-majesté. Les empereurs Sévere et Antonin écrivirent à Pontius (2) que celui qui vendroit des statues de l'empereur non consacrées ne tomberoit point dans le crime de lese-majesté. Les mêmes empereurs écrivirent à Julius Cassianus que celui qui jetteroit par hasard une pierre contre une statue de l'empereur ne devoit point être poursuivi comme criminel de lese-majesté (3). La loi Julie demandoit ces sortes de modifications ; car elle avoit rendu coupables de lese-majesté non seulement ceux qui fondoient les statues des empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action semblable (4), ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de lese-majesté, il fallut nécessairement distinguer ces crimes. Aussi le jurisconsulte Ulpien, après avoir dit que l'accusation du crime de lese-majesté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il que cela ne regarde pas tous (5) les crimes de lese-majesté établis par la loi Julie, mais seulement celui

---

(1) Voyez la loi IV, §. 3, au ff. *ad leg. Jul. maj.* liv. XLVIII, tome IV.—(2) Voyez la loi V, §. 2, *ibid.*  
—(3) *Ibid.* §. 1.—(4) *Aliudve quid simile admiserint.* Leg. VI, *ibid.*—(5) Dans la loi dernière, *ibid.*

qui contient un attentat contre l'empire ou contre la vie de l'empereur.

### CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

UNE loi d'Angleterre, passée sous Henri VIII, déclaroit coupables de haute trahison tous ceux qui prédiroient la mort du roi. Cette loi étoit bien vague : le despotisme est si terrible qu'il se tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la dernière maladie de ce roi, les médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger, et ils agirent sans doute en conséquence (1).

### CHAPITRE XI.

Des pensées.

UN Marsias songea qu'il coupoit la gorge à Denys (2). Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y auroit pas songé la nuit s'il n'y eût pensé le jour. C'étoit une grande tyrannie : car, quand même il y auroit pensé, il n'avoit pas attenté (3). Les lois ne se chargent de punir que les actions extérieures.

---

(1) Voyez l'histoire de la réformation, par M. Burnet.—(2) Plutarque, Vie de Denys.—(3) Il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action.

## CHAPITRE XII.

## Des paroles indiscrettes.

RIEN ne rend encore le crime de lese-majesté plus arbitraire que quand des paroles indiscrettes en deviennent la matiere. Les discours sont si sujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiscrétion et la malice, et il y en a si peu dans les expressions qu'elles emploient, que la loi ne peut guere soumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expressément celles qu'elle y soumet (1).

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne restent que dans l'idée. La plupart du temps elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent, en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens; ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si équivoque que tout cela: comment donc en faire un crime de lese-majesté? Par-tout où cette loi est établie, non seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même.

---

(1) Si non tale sit delictum, in quod vel scriptura legis descendit, vel ad exemplum legis vindicandum est, dit Modestinus, dans la loi VII, §. 3, in fine, au ff. *ad leg. Jul. maj.*

Dans le manifeste de la czarine Anne, donné contre la famille d'Olgourouki (1), un de ces princes est condamné à mort pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à sa personne; un autre, pour avoir malignement interprété ses sages dispositions pour l'empire, et offensé sa personne sacrée par des paroles peu respectueuses.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur prince; mais je dirai bien que, si l'on veut modérer le despotisme, une simple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occasions qu'une accusation de lese-majesté, toujours terrible à l'innocence même (2).

Les actions ne sont pas de tous les jours; bien des gens peuvent les remarquer: une fausse accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles qui sont jointes à une action prennent la nature de cette action. Ainsi un homme qui va dans la place publique exhorter les sujets à la révolte devient coupable de lese-majesté, parceque les paroles sont jointes à l'action, et y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit, mais une action commise dans laquelle on emploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes que

---

(1) En 1740. — (2) *Nec lubricum linguæ ad pœnam facile trahendum est. Modestin., dans la loi VII, §. 3, au ff. ad leg. Jul. maj.*

lorsqu'elles préparent, qu'elles accompagnent, ou qu'elles suivent, une action criminelle. On renverse tout si l'on fait des paroles un crime capital, au lieu de les regarder comme le signe d'un crime capital.

Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius, écrivirent à Ruffin, préfet du prétoire :  
 « Si quelqu'un parle mal de notre personne ou  
 « de notre gouvernement, nous ne voulons  
 « point le punir (1) ; s'il a parlé par légèreté,  
 « il faut le mépriser ; si c'est par folie, il faut  
 « le plaindre ; si c'est une injure, il faut lui  
 « pardonner. Ainsi, laissant les choses dans  
 « leur entier, vous nous en donnerez connois-  
 « sance, afin que nous jugions des paroles par  
 « les personnes, et que nous pesions bien si  
 « nous devons les soumettre au jugement, ou  
 « les négliger. »

### CHAPITRE XIII.

Des écrits.

LES écrits contiennent quelque chose de plus permanent que les paroles ; mais, lorsqu'ils ne préparent pas au crime de lese-majesté, ils ne sont point une matière du crime de lese-majesté.

---

(1) Si id ex levitate processerit, contemnendum est ; si ex insania, miseratione dignissimum ; si ab injuria, remittendum. Leg. unica, cod. *si quis imperat. maled.*

Auguste et Tibere y attachèrent pourtant la peine de ce crime (1); Auguste, à l'occasion de certains écrits faits contre des hommes et des femmes illustres; Tibere, à cause de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté romaine. Crémutius Cordus fut accusé parceque dans ses annales il avoit appelé Cassius le dernier des Romains (2).

Les écrits satyriques ne sont guere connus dans les états despotiques, où l'abattement d'un côté, et l'ignorance de l'autre, ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la démocratie on ne les empêche pas, par la raison même qui, dans le gouvernement d'un seul, les fait défendre. Comme ils sont ordinairement composés contre des gens puissants, ils flattent dans la démocratie la malignité du peuple qui gouverne. Dans la monarchie, on les défend; mais on en fait plutôt un sujet de police que de crime: ils peuvent amuser la malignité générale, consoler les mécontents, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de souffrir, et le faire rire de ses souffrances.

L'aristocratie est le gouvernement qui pros-  
crit le plus les ouvrages satyriques. Les ma-  
gistrats y sont de petits souverains, qui ne  
sont pas assez grands pour mépriser les in-

---

(1) Tacite, Annales, liv. I. Cela continua sous les regnes suivans. Voyez la loi premiere, au code *de famos. libellis*.—(2) Tacite, Annales, liv. IV.

jure. Si, dans la monarchie, quelque trait va contre le monarque, il est si haut que le trait n'arrive point jusqu'à lui; un seigneur aristocratique en est percé de part en part. Aussi les décemvirs, qui formoient une aristocratie, punirent-ils de mort les écrits satyriques (1).

#### CHAPITRE XIV.

Violation de la pudeur dans la punition des crimes.

IL y a des regles de pudeur observées chez presque toutes les nations du monde; il seroit absurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

Les orientaux, qui ont exposé des femmes à des éléphants dressés pour un abominable genre de supplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la loi?

Un ancien usage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. Tibere trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau avant de les envoyer au supplice (2): tyran subtil et cruel, il détruisoit les mœurs pour conserver les coutumes.

Lorsque la magistrature japonaise a fait exposer dans les places publiques les femmes nues, et les a obligées de marcher à la maniere

---

(1) La loi des douze tables. — (2) Suetonius, *in Tiberio*.

des bêtes, elle a fait frémir la pudeur (1); mais lorsqu'elle a voulu contraindre une mere...., lorsqu'elle a voulu contraindre un fils...., je ne puis achever, elle a fait frémir la nature même (2).

### CHAPITRE XV.

De l'affranchissement de l'esclave pour accuser le maître.

AUGUSTE établit que les esclaves de ceux qui auroient conspiré contre lui seroient vendus au public, afin qu'ils pussent déposer contre leur maître (3). On ne doit rien négliger de ce qui mene à la découverte d'un grand crime. Ainsi, dans un état où il y a des esclaves, il est naturel qu'ils puissent être indicateurs; mais ils ne sauroient être témoins.

Vindex indiqua la conspiration faite en faveur de Tarquin; mais il ne fut pas témoin contre les enfants de Brutus. Il étoit juste de donner la liberté à celui qui avoit rendu un si grand service à sa patrie; mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendît ce service à sa patrie.

Aussi l'empereur Tacite ordonna-t-il que les esclaves ne seroient pas témoins contre leur

---

(1) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome V, part. II.

—(2) *Ibid.* p. 496.—(3) Dion, dans Xiphilin.

maître dans le crime même de lese-majesté (1); loi qui n'a pas été mise dans la compilation de Justinien.

### CHAPITRE XVI.

Calomnie dans le crime de lese-majesté.

IL faut rendre justice aux Césars; ils n'imaginèrent pas les premiers les tristes lois qu'ils firent. C'est Sylla (2) qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomniateurs; bientôt on alla jusqu'à les récompenser (3).

### CHAPITRE XVII.

De la révélation des conspirations.

« QUAND ton frere, ou ton fils, ou ta fille,  
 « ou ta femme bien aimée, ou ton ami, qui  
 « est comme ton ame, te diront en secret,  
 « *Allons à d'autres dieux*, tu les lapideras :  
 « d'abord ta main sera sur lui, ensuite celle de  
 « tout le peuple. » Cette loi du Deutéronome (4)  
 ne peut être une loi civile chez la plupart des

---

(1) Flavius Vopiscus, dans sa vie. — (2) Sylla fit une loi de majesté, dont il est parlé dans les oraisons de Cicéron, *pro Cluentio*, art. III; *in Pisonem*, art. XXI; deuxième contre Verrès, art. V; épîtres familières, liv. III, lett. II. César et Auguste les insérèrent dans les lois Julies; et d'autres y ajouterent. — (3) *Ex quo quis distinctior accusator eo magis honores assequabatur, ac veluti sacrosanctus erat.* Tacite. — (4) Chap. XIII, v. 6, 7, 8, et 9.

peuples que nous connoissons , parcequ'elle y ouvreroit la porte à tous les crimes.

La loi qui ordonne dans plusieurs états , sous peine de la vie , de révéler les conspirations auxquelles même on n'a pas trempé , n'est guere moins dure. Lorsqu'on la porte dans le gouvernement monarchique , il est très convenable de la restreindre.

Elle n'y doit être appliquée dans toute sa sévérité qu'au crime de lese-majesté au premier chef. Dans ces états , il est très important de ne point confondre les différents chefs de ce crime.

Au Japon , où les lois renversent toutes les idées de la raison humaine , le crime de non-révélacion s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une relation (1) nous parle de deux demoiselles qui furent enfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes , l'une , pour avoir eu quelque intrigue de galanterie ; l'autre , pour ne l'avoir pas révélée.

### CHAPITRE XVIII.

Combien il est dangereux , dans les républiques , de trop punir le crime de lese-majesté.

QUAND une république est parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverser , il faut

---

(1) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, p. 423, l. V, part. II.

se hâter de mettre fin aux vengeances , aux peines , et aux récompenses même.

On ne peut faire de grandes punitions , et par conséquent de grands changements , sans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux dans ce cas pardonner beaucoup que punir beaucoup , exiler peu qu'exiler beaucoup , laisser les biens que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la république , on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine , mais la domination. Il faut rentrer , le plutôt que l'on peut , dans ce train ordinaire du gouvernement où les lois protègent tout , et ne s'arment contre personne.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans ou de ceux qu'ils soupçonnerent de l'être. Ils firent mourir les enfants (1) , quelquefois cinq des plus proches parents (2) ; ils chasserent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées ; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquèrent le changement de la constitution.

Les Romains furent plus sages. Lorsque Cassius fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie , on mit en question si l'on feroit

---

(1) Denys d'Halicarnasse, Antiquités romaines, liv. VIII.—(2) Tyranno occiso, quinque ejus proximos cognatione, magistratus necato. Cicéron, *de inventione*, lib. II.

mourir ses enfants : ils ne furent condamnés à aucune peine. « Ceux qui ont voulu, dit « Denys d'Halicarnasse (1), changer cette « loi à la fin de la guerre des Marses et de « la guerre civile, et exclure des charges les « enfants des proscrits par Sylla, sont bien « criminels. »

On voit dans les guerres de Marius et de Sylla jusqu'à quel point les ames chez les Romains s'étoient peu à peu dépravées. Des choses si funestes firent croire qu'on ne les reverroit plus. Mais, sous les triumvirs, on voulut être plus cruel, et le paroître moins : on est désolé de voir les sophismes qu'employa la cruauté. On trouve dans Appien (2) la formule des proscriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la république, tant on y parle de sang froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend sont préférables à d'autres, tant les riches seront en sûreté, tant le bas peuple sera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens, tant on veut appaiser les soldats, tant enfin on sera heureux (3).

Rome étoit inondée de sang quand Lépidus triompha de l'Espagne : et, par une absurdité sans exemple, sous peine d'être proscrit (4) il ordonna de se réjouir.

---

(1) Liv. VIII, p. 547. — (2) Des guerres civiles, liv. IV. — (3) Quod felix faustumque sit. — (4) Sacris et epulis dent hunc diem : qui secus faxit, inter proscriptos esto.

## CHAPITRE XIX.

Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république.

IL y a, dans les états où l'on fait le plus de cas de la liberté, des lois qui la violent contre un seul pour la garder à tous. Tels sont en Angleterre les bills appelés d'*attainder* (1). Ils se rapportent à ces lois d'Athènes qui statuoient contre un particulier (2), pourvu qu'elles fussent faites par le suffrage de six mille citoyens : ils se rapportent à ces lois qu'on faisoit à Rome contre des citoyens par-

---

(1) Il ne suffit pas, dans les tribunaux du royaume, qu'il y ait une preuve telle que les juges soient convaincus ; il faut encore que cette preuve soit formelle, c'est-à-dire légale : et la loi demande qu'il y ait deux témoins contre l'accusé ; une autre preuve ne suffiroit pas. Or si un homme présumé coupable de ce qu'on appelle haut crime avoit trouvé le moyen d'écarter les témoins, de sorte qu'il fût impossible de le faire condamner par la loi, on pourroit porter contre lui un *bill* particulier d'*attainder*, c'est-à-dire, faire une loi singulière sur sa personne. On y procede comme pour tous les autres *bills* : il faut qu'il passe dans deux chambres, et que le roi y donne son consentement, sans quoi il n'y a point de *bill*, c'est-à-dire de jugement. L'accusé peut faire parler ses avocats contre le *bill* ; et on peut parler dans la chambre pour le *bill*.—(2) Legem de singulari aliquo ne rogato, nisi sex millibus ita visum, *Ex Andocide, de mysteriis*. C'est l'ostracisme.

ticuliers, et qu'on appeloit *privileges* (1); elles ne se faisoient que dans les grands états du peuple. Mais, de quelque maniere que le peuple les donne, Cicéron veut qu'on les abolisse, parceque la force de la loi ne consiste qu'en ce qu'elle statue sur tout le monde (2). J'avoue pourtant que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des dieux.

### CHAPITRE XX.

Des lois favorables à la liberté du citoyen dans la république.

IL arrive souvent dans les états populaires que les accusations sont publiques, et qu'il est permis à tout homme d'accuser qui il veut. Cela a fait établir des lois propres à défendre l'innocence des citoyens. A Athenes, l'accusateur qui n'avoit pas pour lui la cinquieme partie des suffrages payoit une amende de mille dragmes: Eschines, qui avoit accusé Ctésiphon, y fut condamné (3). A Rome, l'injuste accusateur étoit noté d'infamie (4); on lui imprimoit la lettre K sur le front. On donnoit des

---

(1) De privatis hominibus latae. Cicéron, *de leg.* liv. III.—(2) Scitum est jussum in omnes. Cie. *ibid.*—(3) Voyez Philostrate, liv. I, Vie des sophistes, Vie d'Eschines. Voyez aussi Plutarque et Photius.—(4) Par la loi Remnia.

gardes à l'accusateur pour qu'il fût hors d'état de corrompre les juges ou les témoins (1).

J'ai déjà parlé de cette loi athénienne et romaine qui permettoit à l'accusé de se retirer avant le jugement.

## CHAPITRE XXI.

De la cruauté des lois envers les débiteurs dans la république.

UN citoyen s'est déjà donné une assez grande supériorité sur un citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, et que par conséquent il n'a plus. Que sera-ce dans une république, si les lois augmentent cette servitude encore davantage?

A Athènes et à Rome (2), il fut d'abord permis de vendre les débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. Solon corrigea cet usage à Athènes (3): il ordonna que personne ne seroit obligé par corps pour dettes civiles. Mais les décemvirs (4) ne réformèrent pas de même l'usage de Rome; et quoiqu'ils eussent devant les yeux le règlement de Solon, ils ne voulurent pas le suivre. Ce n'est pas le seul endroit de la loi des douze tables où l'on voit le dessein

---

(1) Plutarque, au traité, Comment on pourroit recevoir de l'utilité de ses ennemis.—(2) Plusieurs vendoient leurs enfants pour payer leurs dettes. Plutarque, Vie de Solon.—(3) *Ibid.*—(4) Il paroît par l'histoire que cet usage étoit établi chez les Romains avant la loi des douze tables. Tite-Live, déc. I, l. II.

des décevirs de choquer l'esprit de la démocratie.

Ces lois cruelles contre les débiteurs mirent bien des fois en danger la république romaine. Un homme couvert de plaies s'échappa de la maison de son créancier, et parut dans la place (1). Le peuple s'émut à ce spectacle. D'autres citoyens, que leurs créanciers n'osoient plus retenir, sortirent de leurs cachots. On leur fit des promesses; on y manqua: le peuple se retira sur le Mont-Sacré. Il n'obtint pas l'abrogation de ces lois, mais un magistrat pour le défendre. On sortoit de l'anarchie, on pensa tomber dans la tyrannie. Manlius, pour se rendre populaire, alloit retirer des mains des créanciers les citoyens qu'ils avoient réduits en esclavage (2). On prévint les desseins de Manlius; mais le mal restoit toujours. Des lois particulières donnerent aux débiteurs des facilités de payer (3); et, l'an de Rome 428, les consuls porterent une loi (4) qui ôta aux créanciers le droit de tenir les débiteurs en servitude dans leurs maisons (5). Un usurier nommé Papirius avoit voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme nommé Publius,

---

(1) Denys d'Halicarnasse, Antiquités rom. l. VI.—(2) Plutarque, Vie de Furius Camillus.—(3) Voyez ci-après le chapitre XXIV du livre XXII.—(4) Cent vingt ans après la loi des douze tables. *Eo anno plebi romanæ velut aliud initium libertatis factum est, quod necti desierunt.* Tite-Live, liv. VIII.—(5) *Bona debitoris, non corpus obnoxium esset.* *Ibid.*

qu'il tenoit dans les fers. Le crime de Sextus donna à Rome la liberté politique; celui de Papirius y donna la liberté civile.

Ce fut le destin de cette ville, que des crimes nouveaux y confirmèrent la liberté que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'Appius sur Virginie remit le peuple dans cette horreur contre les tyrans que lui avoit donnée le malheur de Lucrece. Trente-sept ans (1) après le crime de l'infâme Papirius, un crime pareil (2) fit que le peuple se retira sur le Janicule (3), et que la loi faite pour la sûreté des débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce temps, les créanciers furent plutôt poursuivis par les débiteurs pour avoir violé les lois faites contre les usures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payés.

## CHAPITRE XXII.

Des choses qui attaquent la liberté dans la monarchie.

LA chose du monde la plus inutile au prince a souvent affoibli la liberté dans les monarchies : les commissaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

---

(1) L'an de Rome 465.—(2) Celui de Plautius, qui attenta contre la pudicité de Veturius. Valere Maxime, liv. VI, art. IX. On ne doit point confondre ces deux évènements; ce ne sont ni les mêmes personnes ni les mêmes temps.—(3) Voyez un fragment de Denys d'Halicarnasse, dans l'extrait Des vertus et des vices; l'építome de Tite-Live, l. XI; et Freinshemius, l. XI.

Le prince tire si peu d'utilité des commissaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choses pour cela. Il est moralement sûr qu'il a plus l'esprit de probité et de justice que ses commissaires, qui se croient toujours assez justifiés par ses ordres, par un obscur intérêt de l'état, par le choix qu'on a fait d'eux, et par leurs craintes même.

Sous Henri VIII, lorsqu'on faisoit le procès à un pair, on le faisoit juger par des commissaires tirés de la chambre des pairs : avec cette méthode, on fit mourir tous les pairs qu'on voulut.

### CHAPITRE XXIII.

Des espions dans la monarchie.

FAUT-IL des espions dans la monarchie ? Ce n'est pas la pratique ordinaire des bons princes. Quand un homme est fidele aux lois, il a satisfait à ce qu'il doit au prince. Il faut au moins qu'il ait sa maison pour asile, et le reste de sa conduite en sûreté. L'espionnage seroit peut-être tolérable, s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes gens ; mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose. Un prince doit agir avec ses sujets avec candeur, avec franchise, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de soupçons et de craintes, est un acteur qui est embarrassé à jouer son rôle. Quand il voit qu'en général les lois sont dans leur force, et

qu'elles sont respectées, il peut se juger en sûreté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte, il ne sauroit croire combien on est porté à l'aimer. Eh! pourquoi ne l'aimeroit-on pas? Il est la source de presque tout le bien qui se fait; et quasi toutes les punitions sont sur le compte des lois. Il ne se montre jamais au peuple qu'avec un visage serein: sa gloire même se communique à nous, et sa puissance nous soutient. Une preuve qu'on l'aime, c'est que l'on a de la confiance en lui; et que, lorsqu'un ministre refuse, on s'imagine toujours que le prince auroit accordé. Même dans les calamités publiques on n'accuse point sa personne; on se plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il est obsédé par des gens corrompus: « Si le prince savoit », dit le peuple. Ces paroles sont une espece d'invocation, et une preuve de la confiance qu'on a en lui.

#### CHAPITRE XXIV.

Des lettres anonymes.

LES Tartares sont obligés de mettre leur nom sur leurs fleches, afin que l'on connoisse la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été blessé au siege d'une ville, on trouva sur le javelot: *Aster a porté ce coup mortel à Philippe* (1). Si ceux qui accusent

---

(1) Plutarque, OEuvres morales, collat. de quelques histoires romaines et grecques, tome II, p. 487.

un homme le faisoient en vue du bien public, ils ne l'accuseroient pas devant le prince, qui peut être aisément prévenu, mais devant les magistrats, qui ont des regles qui ne sont formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laisser les lois entre eux et l'accusé, c'est une preuve qu'ils ont sujet de les craindre; et la moindre peine qu'on puisse leur infliger, c'est de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne sauroient souffrir les lenteurs de la justice ordinaire, et où il s'agit du salut du prince. Pour lors, on peut croire que celui qui accuse a fait un effort qui a délié sa langue et l'a fait parler. Mais, dans les autres cas, il faut dire avec l'empereur Constance : « Nous ne saurions  
« soupçonner celui à qui il a manqué un accu-  
« sateur, lorsqu'il ne lui manquoit pas un  
« ennemi (1). »

### CHAPITRE XXV.

De la maniere de gouverner dans la monarchie.

L'AUTORITÉ royale est un grand ressort qui doit se mouvoir aisément et sans bruit. Les Chinois vantent un de leurs empereurs, qui gouverna, disent-ils, comme le ciel, c'est-à-dire par son exemple.

Il y a des cas où la puissance doit agir dans toute son étendue : il y en a où elle doit agir

---

(1) Leg. VI, code Théod. *de famos. libellis.*

par ses limites. Le sublime de l'administration est de bien connoître quelle est la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverses circonstances.

Dans une monarchie, toute la félicité consiste dans l'opinion que le peuple a de la douceur du gouvernement. Un ministre mal-habile veut toujours vous avertir que vous êtes esclaves. Mais si cela étoit, il devroit chercher à le faire ignorer. Il ne sait vous dire ou vous écrire, si ce n'est que le prince est fâché; qu'il est surpris; qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commandement: il faut que le prince encourage, et que ce soient les lois qui menacent (1).

#### CHAPITRE XXVI.

Que, dans la monarchie, le prince doit être accessible.

Cela se sentira beaucoup mieux par les contrastes. « Le czar Pierre I, dit le sieur Perry (2),  
« a fait une nouvelle ordonnance qui défend  
« de lui présenter de requête qu'après en avoir  
« présenté deux à ses officiers. On peut, en cas  
« de déni de justice, lui présenter la troisieme:  
« mais celui qui a tort doit perdre la vie. Per-  
« sonne depuis n'a adressé de requête au czar. »

---

(1) Nerva, dit Tacite, augmenta la facilité de l'empire.—(2) L'état de la Grande Russie, p. 173, édit. de Paris, 1717.

## CHAPITRE XXVII.

Des mœurs du monarque.

LES mœurs du prince contribuent autant à la liberté que les lois : il peut , comme elles , faire des hommes des bêtes , et des bêtes faire des hommes. S'il aime les ames libres , il aura des sujets ; s'il aime les ames basses , il aura des esclaves. Veut-il savoir le grand art de régner ? qu'il approche de lui l'honneur et la vertu , qu'il appelle le mérite personnel. Il peut même jeter quelquefois les yeux sur les talents. Qu'il ne craigne point ses rivaux qu'on appelle les hommes de mérite ; il est leur égal dès qu'il les aime. Qu'il gagne le cœur , mais qu'il ne captive point l'esprit. Qu'il se rende populaire. Il doit être flatté de l'amour du moindre de ses sujets ; ce sont toujours des hommes. Le peuple demande si peu d'égards , qu'il est juste de les lui accorder : l'infinie distance qui est entré le souverain et lui empêche bien qu'il ne le gêne. Qu'exorable à la priere , il soit ferme contre les demandes ; et qu'il sache que son peuple jouit de ses refus , et ses courtisans de ses graces.

## CHAPITRE XXVIII.

Des égards que les monarques doivent à leurs sujets.

IL faut qu'ils soient extrêmement retenus sur la raillerie. Elle flatte lorsqu'elle est modérée ,

parcequ'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité : mais une raillerie piquante leur est bien moins permise qu'au dernier de leurs sujets , parcequ'ils sont les seuls qui blessent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs sujets une insulte marquée : ils sont établis pour pardonner , pour punir ; jamais pour insulter.

Lorsqu'ils insultent leurs sujets , ils les traitent bien plus cruellement que ne traité les siens le Turc ou le Moscovite. Quand ces derniers insultent , ils humilient et ne déshonorent point ; mais , pour eux , ils humilient et déshonorent.

Tel est le préjugé des Asiatiques , qu'ils regardent un affront fait par le prince comme l'effet d'une bonté paternelle ; et telle est notre maniere de penser , que nous joignons au cruel sentiment de l'affront le désespoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des sujets à qui l'honneur est plus cher que la vie , et n'est pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut se souvenir des malheurs arrivés aux princes pour avoir insulté leurs sujets ; des vengeances de Chéréas , de l'eunuque Narsès , et du comte Julien ; enfin de la duchesse de Montpensier , qui , outrée contre Henri III qui avoit révélé quelqu'un de ses défauts secrets , le troubla pendant toute sa vie.

## CHAPITRE XXIX.

Des lois civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement despotique.

QUOIQUE le gouvernement despotique, dans sa nature, soit par-tout le même, cependant des circonstances, une opinion de religion, un préjugé, des exemples reçus, un tour d'esprit, des manières, des mœurs, peuvent y mettre des différences considérables.

Il est bon que de certaines idées s'y soient établies. Ainsi, à la Chine, le prince est regardé comme le pere du peuple; et, dans les commencements de l'empire des Arabes, le prince en étoit le prédicateur (1).

Il convient qu'il y ait quelque livre sacré qui serve de regle, comme l'Alcoran chez les Arabes, les livres de Zoroastre chez les Perses, le Védam chez les Indiens, les livres classiques chez les Chinois. Le code religieux supplée au code civil, et fixe l'arbitraire.

Il n'est pas mal que, dans les cas douteux, les juges consultent les ministres de la religion (2). Aussi, en Turquie, les cadis interrogent-ils les mollachs. Que si le cas mérite la mort, il peut être convenable que le juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du gouverneur, afin

---

(1) Les califes.—(2) Histoire des Tatars, troisieme partie, p. 277, dans les remarques.

que le pouvoir civil et l'ecclésiastique soient encore tempérés par l'autorité politique.

### CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

C'EST la fureur despotique qui a établi que la disgrâce du pere entraîneroit celle des enfants et des femmes. Ils sont déjà malheureux sans être criminels ; et d'ailleurs il faut que le prince laisse entre l'accusé et lui des suppliants pour adoucir son courroux ou pour éclairer sa justice.

C'est une bonne coutume des Maldives (1) que, lorsqu'un seigneur est disgracié, il va tous les jours faire sa cour au roi, jusqu'à ce qu'il rentre en grace ; sa présence désarme le courroux du prince.

Il y a des états despotiques (2) où l'on pense que de parler à un prince pour un disgracié, c'est manquer au respect qui lui est dû. Ces princes semblent faire tous leurs efforts pour se priver de la vertu de clémence.

Arcadius et Honorius, dans la loi (3) dont j'ai tant parlé (4), déclarent qu'ils ne feront

---

(1) Voyez François Pirard.—(2) Comme aujourd'hui en Perse, au rapport de M. Chardin. Cet usage est bien ancien. « On mit Cavade, dit Procope, dans « le château de l'oubli. Il y a une loi qui défend de « parler de ceux qui y sont enfermés, et même de « prononcer leur nom. »—(3) La loi V, au code *ad leg. Jul. maj.*—(4) Au chapitre VIII de ce livre.

point de grace à ceux qui oseront les supplier pour les coupables (1). Cette loi étoit bien mauvaise, puisqu'elle est mauvaise dans le despotisme même.

La coutume de Perse, qui permet à qui veut de sortir du royaume, est très bonne : et, quoique l'usage contraire ait tiré son origine du despotisme, où l'on a regardé les sujets comme des esclaves (2), et ceux qui sortent comme des esclaves fugitifs, cependant la pratique de Perse est très bonne pour le despotisme, où la crainte de la fuite ou de la retraite des redevables arrête ou modere les persécutions des bachas et des exacteurs.

---

(1) Fridéric copia cette loi dans les constitutions de Naples, liv. I.—(2) Dans les monarchies il y a ordinairement une loi qui défend à ceux qui ont des emplois publics de sortir du royaume sans la permission du prince. Cette loi doit être encore établie dans les républiques. Mais dans celles qui ont des institutions singulieres, la défense doit être générale, pour qu'on n'y rapporte pas les mœurs étrangères.